



# Rapport explicatif concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets

(Ordonnance sur les jouets, OSJo, RS 817.023.11)

du 14 février 2022

## I. Contexte

La présente révision de l'OSJo vise à reprendre en droit suisse les développements intervenus récemment dans le droit de l'Union européenne, en y intégrant les dernières modifications de la directive 2009/48/CE<sup>1</sup> relative à la sécurité des jouets et permettre ainsi d'augmenter le niveau de sécurité des jouets tout en poursuivant le but d'éviter des obstacles au commerce entre la Suisse et l'Union européenne.

## II. Commentaire des dispositions

### Annexe 2

*Ch. 3, Ch. 9, let. a et b : correction numéros 10*

La présente modification corrige une erreur introduite par la révision RO 2021 425 de l'OSJo datée du 30 juin 2021 ; afin de maintenir l'équivalence avec les dispositions de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, telle que modifiée par la directive (UE) 2020/2089<sup>2</sup>.

*Ch. 3, Ch. 15 : introduction d'une valeur limite spécifique pour l'aniline<sup>3</sup>*

L'aniline (numéro CAS 62-53-3) est classée comme cancérigène de catégorie 2 et mutagène de catégorie 2. Une évaluation scientifique des propriétés toxicologiques de l'aniline a mis en évidence que la teneur limite actuelle pour l'aniline représente un risque en ce qui concerne les effets systémiques et cancérigènes de cette substance. En conséquence, il découle respectivement de la classification de l'aniline en tant que substance CMR, du rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne concernant l'aniline, de l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques (CER), du Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE), des avis du groupe d'experts sur la sécurité des jouets et de son sous-groupe «Substances chimiques» ainsi que des études sur la présence d'aniline dans les textiles, qu'il est nécessaire de fixer une teneur limite en aniline de :

- 30 mg/kg après coupure réductrice dans les matériaux textiles et en cuir de jouet
- 10 mg/kg pour l'aniline libre dans les peintures au doigt
- 30 mg/kg après coupure réductrice dans les peintures au doigt.

<sup>1</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2021/903, JO L 197 du 4.6.2021, p. 110.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2020/2089 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de substances parfumantes allergisantes dans les jouets, JO L 423 du 15.12.2020, p. 58.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2021/903 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets, JO L 197 du 4.6.2021, p. 110.



## Annexe 4

Certaines parties de la norme EN-71 ont été mises à jour et sont remplacées par une nouvelle version, conformément aux décisions d'exécution (UE) 2021/867<sup>4</sup> et 2021/1992<sup>5</sup>:

### *Norme SN EN 71-2 : relative à l'inflammabilité*

La norme harmonisée SN EN 71-2:2021 est plus claire et plus précise que la norme précédente SN EN 71-2:2011 avec rectificatif A1:2014. Elle comprend les éléments suivants: davantage de définitions, permettant de mieux décrire les jouets auxquels les spécifications contenues dans la norme s'appliquent; une formulation plus claire et plus précise; de nouvelles spécifications pour les costumes de déguisement dotés de rembourrage; des spécifications supplémentaires pour le lavage ou le nettoyage (ou l'absence de lavage ou de nettoyage) des costumes de déguisement avant essai; des spécifications relatives à l'essai de parties plus petites des jouets combinées entre elles, ainsi qu'à l'essai des matériaux de remplissage, des passementeries et des décorations; des exemples illustrés de jouets destinés à être portés (comme des masques pour le visage ou des casques) et de costumes de déguisement, ainsi que des indications sur la manière de les soumettre à essai; des organigrammes indiquant comment obtenir des éprouvettes de costumes de déguisement.

### *Norme SN EN 71-3 : relative à la migration de certains éléments*

La norme harmonisée SN EN 71-3+A1:2021 met à jour la liste des valeurs limites légales, tirées de l'OSJo, pour les éléments présents dans les jouets. La mise à jour concerne l'aluminium. Elle concerne également le chrome (VI), dont la valeur limite antérieure a été supprimée. La formule mathématique utilisée pour calculer la migration du chrome (VI) à partir d'un échantillon de jouet a été adaptée à la procédure d'essai. Toutes les autres modifications sont d'ordre rédactionnel.

### *Norme SN EN 71-4 : relative aux coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes*

La norme harmonisée SN EN 71-4:2021 est plus claire que la norme précédente SN EN 71-4:2013, en raison d'un certain nombre de modifications rédactionnelles. De plus, les pictogrammes et les mentions d'avertissement du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> ont été utilisés de manière plus abondante et plus cohérente. En outre, les spécifications relatives aux récipients à l'épreuve des enfants reposent désormais sur une norme internationale établie, reprise par le CEN. Une protection des yeux est maintenant requise pour certains coffrets d'expériences. Pour finir, de plus amples explications sur la justification des spécifications ont été incluses.

### *Norme SN EN 71-7 : relative aux peintures au doigt (exigences et méthodes d'essai)*

La norme harmonisée SN EN 71-7+A3:2020 contient une référence actualisée à la législation de l'Union européenne applicable en ce qui concerne l'utilisation d'un certain nombre de colorants énumérés dans les tableaux A.1 et A.2 de l'annexe A de ladite norme, qui tient compte des spécifications et critères de pureté les plus récents du règlement (UE) 231/2012<sup>7</sup> de la Commission. La liste des conservateurs autorisés dans les peintures au doigt, figurant dans le tableau B.1 de l'annexe B de la norme harmonisée SN EN 71-7+A3:2020, réduit la concentration maximale autorisée de climbazole à 0,2 %. Cette valeur est conforme aux avis scientifiques les plus récents fournis dans l'addendum à l'avis du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs<sup>8</sup>.

### *Norme SN EN 71-12 : relative aux N-nitrosamines et substances N-nitrosables*

La norme harmonisée SN EN 71-12:2017 comporte essentiellement :

<sup>4</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/867 de la Commission du 28 mai 2021 relative aux normes harmonisées concernant les jouets élaborés à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 190 du 31.5.2021, p. 96.

<sup>5</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/1992 de la Commission du 15 novembre 2021 relative aux normes harmonisées concernant les jouets élaborés à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 1 du 16.11.2021, p. 14.

<sup>6</sup> Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 83 du 22.3.2012, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1156, JO L 249 du 14.7.2021, p. 87.

<sup>8</sup> The Opinion on Climbazole (P64) ref. SCCS/1506/13.

- des méthodes d'essai améliorées pour les N-nitrosamines et les substances N-nitrosables dans les élastomères, notamment en ce qui concerne la capacité de détection des N-nitrosamines qui s'avèrent souvent être cancérigènes même à des niveaux faibles ;
- des détails pratiques concernant les essais, qui conduisent à une application plus cohérente de la méthode d'essai ;
- d'autres moyens de mesure et d'identification des N-nitrosamines potentiellement présents dans certains jouets ;
- un champ d'application de la norme étendu concernant les matériaux à tester ainsi que la durée de l'étape de migration pour les élastomères, qui est la phase essentielle de la méthode d'essai pour la détection de ces matériaux présents dans des jouets.

*Norme SN EN 71-13 : relative aux jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs*

Les spécifications de la norme harmonisée SN EN 71-13:2021 sont plus clairement liées aux exigences fixées par l'OSJo. En particulier, les spécifications relatives aux avertissements spécifiques et aux indications, établies à l'annexe 3, partie B, de l'OSJo, ont été étendues et concernent plus clairement les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs qui contiennent certaines substances parfumantes allergisantes. En outre, les spécifications relatives aux fermetures des récipients à l'épreuve des enfants dans les jeux et ensembles sont désormais fondées sur une norme internationale, à savoir la norme EN ISO 8317:2015 «Emballages à l'épreuve des enfants – Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables». La méthode d'essai définie dans la norme EN ISO 8317:2015 remplace la méthode d'essai précédente définie dans la norme SN EN 71-13:2014.

*Norme SN EN IEC 62115: relative à la sécurité des jouets électriques*

La norme révisée SN EN IEC 62115:2020 et son amendement SN EN IEC 62115:2020/A11:2020 prévoient :

- l'ajout d'autres mises en garde afin de garantir une meilleure information des consommateurs sur les dangers associés à l'ingestion des piles plates ;
- une mise à jour des exigences en matière d'accessibilité pour les piles plates et les piles bouton, afin de garantir un plus haut niveau de protection ;
- l'ajout de nouvelles exigences pour les jouets connectés à des appareils domestiques, y compris les ordinateurs, afin de protéger les utilisateurs des chocs électriques ;
- une modification des critères pour des essais réduits pour autoriser des exigences simplifiées pour les jouets électriques à faible puissance ;
- l'ajout d'exigences concernant la sécurité des diodes électroluminescentes (DEL) afin de minimiser le risque de blessures oculaires ;
- de nouvelles exigences pour répondre aux dangers liés à l'utilisation des jouets porteurs électriques télécommandés ;
- une spécification du type des piles à utiliser pour tester les jouets électriques qui sont livrés sans piles, afin d'améliorer la reproductibilité de l'essai, en raison du nombre croissant de types différents de pile disponibles ;
- la catégorisation des conditions générales des essais afin de garantir que les conditions d'essai sont adaptées à chaque type de jouet et à son alimentation électrique.

Ces modifications sont équivalentes à la décision d'exécution (UE) 2021/1992<sup>9</sup> de la Commission.

<sup>9</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/1992 de la Commission du 15 novembre 2021 relative aux normes harmonisées concernant les jouets élaborés à l'appui de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 405 du 16.11.2021, p. 14.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

#### **2. Conséquence économique**

Les entreprises devront se conformer à ces nouvelles exigences qui sont reprises du droit de l'UE. Le surcroît de travail temporaire qui en résulte semble raisonnable et facilite en outre l'exportation vers l'UE.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications introduites par la révision de l'OSJo visent à reprendre les développements intervenus en droit de l'Union européenne. Ces modifications permettent d'adapter le droit suisse afin qu'il soit équivalent au droit de l'Union européenne et, à ce titre, s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)<sup>10</sup>. Dès lors, les modifications introduites dans la présente ordonnance sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse vis-à-vis de l'Union européenne.

---

<sup>10</sup> RS 0.946.526.81